

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 33.331/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Région wallonne, le 29 avril 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998 portant exécution du décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge", a donné le 17 juin 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

1. Afin de viser précisément les dispositions modifiées par l'arrêté en projet, mieux vaut rédiger l'alinéa 2 comme suit :

"Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998 portant exécution du décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge, notamment l'article 38, modifié par l'arrêté du 11 janvier 2001, et l'annexe 2, chapitre 4, modifié par l'arrêté du 13 janvier 2000;"

2. A l'alinéa 5, il n'y a pas lieu de mentionner la date de la délibération du Gouvernement wallon.

3. A l'alinéa 6, il y a lieu de mentionner le numéro de l'avis donné par le Conseil d'Etat.

Dispositif

Articles 2 et 3

Afin de garantir la bonne lisibilité du texte en projet, il convient de grouper les modifications que les articles 2 et 3 de l'arrêté en projet apportent à l'article 38 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998 sous un seul et même article.

A l'occasion de ces modifications, il y a lieu de remplacer les mots "un titre de fonctionnement" par les mots "une autorisation provisoire de fonctionnement".

Les articles 2 et 3 à l'examen seront donc remplacés par un article 2 nouveau, rédigé comme suit :

"Art. 2. A l'article 38 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998 portant exécution du décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge, modifié par l'arrêté du 11 janvier 2001, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

«Par dérogation à l'alinéa 2, les maisons de repos agréées ou bénéficiant d'une autorisation provisoire de fonctionnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté dont les gestionnaires ont :

- 1° apporté, pour le 30 avril 2001, la preuve qu'ils ont sollicité l'avis du service régional d'incendie compétent sur la liste des points de non-conformité à l'annexe I;
- 2° sollicité pour le 31 décembre 2001, auprès de la Région wallonne, les dérogations visées à l'article 30,

disposent d'un délai qui prend fin trois ans après la date de la notification de la réponse du Ministre à la demande de dérogation pour se conformer aux normes de sécurité de l'annexe I, sans que, en toute hypothèse, elles soient tenues de se conformer à ces normes avant le 6 février 2003.»

2° entre l'alinéa 3 nouveau et l'alinéa 4, devenant l'alinéa 5, l'alinéa suivant est inséré :

«Par dérogation à l'alinéa 2, les maisons de repos agréées ou bénéficiant d'une autorisation provisoire de fonctionnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté dont les gestionnaires ont :

- 1° apporté, pour le 30 avril 2001, la preuve qu'ils ont sollicité l'avis du service régional d'incendie compétent sur la liste des points de non-conformité à l'annexe I;

.../...

2° fait savoir pour le 31 décembre 2001, auprès de la Région wallonne qu'ils ne demandaient pas de dérogations visées à l'article 30,

disposent d'un délai qui prend fin le 6 février 2003 pour se conformer aux normes de sécurité de l'annexe I.»

3° à l'alinéa 4, devenant l'alinéa 5, les mots "aux alinéas 2 et 3" sont remplacés par les mots "aux alinéas 2, 3 et 4".

Article 4

L'article 4, qui devient l'article 3 de l'arrêté en projet, serait mieux rédigé comme suit :

"Art.3. A l'annexe II, 8.1.2.1. du même arrêté, l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

«Les personnes qui, au plus tard à l'issue de l'année académique 1998-1999 ont acquis le niveau minimum de connaissances utiles anciennement visé à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 20 décembre 1990 relatif au niveau minimum de connaissances utiles à la gestion de maisons de repos pour personnes âgées, sont dispensées de suivre la formation prévue au 8.1.2.2.»".

Article 5

Cet article devient l'article 4 de l'arrêté en projet.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par Mme A. VAGMAN et exposée par M. M. JOASSART, référendaires adjoints.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS